

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision C(2020) 3013 final de la Commission, du 4 mai 2020, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (affaire AT.40684 — Facebook Marketplace).

Dispositif

- 1) Il est sursis à l'exécution de l'article 1^{er} de la décision C(2020) 3013 final de la Commission européenne, du 4 mai 2020, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (affaire AT.40684 — Facebook Marketplace) dans la mesure où l'obligation qui y est formulée vise des documents qui n'ont pas de lien avec les activités commerciales de Facebook Ireland Ltd et qui contiennent des données à caractère personnel sensibles, et pour autant que la procédure visée au point 2 n'est pas mise en place.
- 2) Facebook Ireland identifiera les documents contenant les données visées au point 1 et les transmettra à la Commission sur un support électronique séparé. Ces documents seront ensuite placés dans une salle de données virtuelle qui ne sera accessible qu'à un nombre aussi restreint que possible de membres de l'équipe chargée de l'enquête, en présence (virtuelle ou physique) d'un nombre équivalent d'avocats de Facebook Ireland. Les membres de l'équipe chargée de l'enquête examineront et sélectionneront les documents en cause, tout en donnant aux avocats de Facebook Ireland la possibilité de les commenter avant de verser les documents considérés comme pertinents au dossier. En cas de désaccord sur la qualification d'un document, les avocats de Facebook Ireland auront le droit d'expliquer les raisons de leur désaccord. En cas de désaccord persistant, Facebook Ireland pourra demander un arbitrage au directeur chargé de l'information, de la communication et des médias à la direction générale «Concurrence» de la Commission.
- 3) La demande en référé est rejetée pour le surplus.
- 4) L'ordonnance du 24 juillet 2020, Facebook Ireland/Commission (T-452/20 R), est rapportée.
- 5) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 30 septembre 2020 — LA International Cooperation/Commission**(Affaire T-609/20)**

(2021/C 19/59)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: LA International Cooperation Srl (Milan, Italie) (représentée par: B. O'Connor et M. Hommé)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission directement adressée à la partie requérante et datée du 20 juillet 2020 (ci-après la «décision attaquée»), qui exclut la partie requérante de toute participation aux procédures de marché dans le cadre du budget de l'Union et du 11^e Fonds européen de développement ou de toute sélection en vue de l'exécution des fonds de l'Union dans le cadre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ⁽¹⁾ et de l'exécution des fonds dans le cadre du Fonds européen de développement régi par le règlement (UE) 2018/1877 ⁽²⁾, et

— condamner la Commission à ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque seize moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'interdiction de l'abus de droit, du devoir de diligence et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 ⁽³⁾.
2. Deuxième moyen tiré de ce que l'OLAF ne s'est pas adressé correctement à la partie requérante, violant ainsi les droits de la défense, le devoir de diligence et le droit à une procédure équitable.
3. Troisième moyen tiré de la violation des articles 7 et 9 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, du droit à une bonne administration, du devoir de diligence et du droit à une procédure équitable.
4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base régissant l'OLAF, du droit à une procédure équitable et de l'obligation de motivation.
5. Cinquième moyen tiré de ce que l'OLAF a agi en violation de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et du principe de bonne administration.
6. Sixième moyen tiré de la violation de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et du droit à une bonne administration.
7. Septième moyen tiré de ce que l'instance EDES a violé les articles 41, 47, 48 et 54 de la charte des droits fondamentaux en procédant à la qualification juridique préliminaire des faits établis par l'OLAF.
8. Huitième moyen tiré de ce que le rapport final expurgé de l'OLAF ne permettait pas à l'instance EDES d'émettre un jugement indépendant ou d'apprécier de manière adéquate le poids des observations de la partie requérante, en violation du principe de bonne administration et des articles 135 à 143 du règlement financier.
9. Neuvième moyen tiré de ce que ni le lobbying ni les primes de réussite ne sont en soi illégaux, et le fait de partir de cette prémisse constitue une violation du principe de bonne administration.
10. Dixième moyen tiré de ce que l'essentiel des conclusions de la décision attaquée concernant la partie requérante est vicié en ce que l'instance EDES et l'autorité investie du pouvoir de nomination (DG NEAR) ont violé les droits fondamentaux de la partie requérante et en particulier le principe de bonne administration et le devoir de diligence, et en ce que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.
11. Onzième moyen tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'instance EDES et des droits de la défense.
12. Douzième moyen tiré de ce que l'instance EDES doit avoir disposé d'informations autres que le rapport final expurgé, en violation de l'article 13, paragraphe 2, de son règlement intérieur.
13. Treizième moyen tiré de ce que l'ampleur des passages qui ont été occultés dans le rapport final expurgé de l'OLAF est telle que cela enfreint le principe de bonne administration, le devoir de diligence et le droit à une procédure équitable.
14. Quatorzième moyen tiré de ce que le niveau de la sanction est imputable à diverses infractions au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, au règlement financier et aux principes fondamentaux du droit.
15. Quinzième moyen tiré de ce que le rapport final expurgé ne montre pas que le curriculum vitae d'un expert aurait été falsifié ou fabriqué, et que, en ce qui concerne ce point, la décision attaquée n'est donc pas fondée et enfreint le principe de bonne administration, le devoir de diligence et les droits de la défense.

16. Seizième moyen tiré de ce que le rapport d'analyse opérationnelle de l'OLAF n'est pas propre à la réalisation de ses objectifs, en violation du principe de bonne administration et des droits de la défense.

- (¹) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).
- (²) Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, du 26 novembre 2018, portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 (JO 2018, L 307, p. 1).
- (³) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO 2013, L 248, p. 1).

Recours introduit le 15 octobre 2020 — OG/AED

(Affaire T-632/20)

(2021/C 19/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérante: OG (représentants: S. Pappas et N. Kyriazopoulou, avocats)

Défenderesse: Agence européenne de défense (AED)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'AED du 13 décembre 2019 par laquelle la requérante n'a pas été inscrite sur la liste de réserve des candidats possédant les compétences requises;
- annuler, dans la mesure où elle contient une motivation supplémentaire, la décision du directeur de l'AED rejetant la réclamation introduite par la requérante contre la décision de l'AED du 13 décembre 2019;
- condamner l'AED à verser à la requérante la somme de 3 000 euros (trois mille euros) en réparation du préjudice moral subi;
- condamner l'AED aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de la formalité substantielle que constitue l'obligation de motivation.
 2. Deuxième moyen, tiré de la violation des principes d'égalité de traitement, de transparence, d'objectivité et de bonne administration.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'avis de vacance, d'une motivation illégale ou insuffisante et de ce que l'évaluation des qualifications de la requérante au regard du poste vacant est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.
-